Nations Unies A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.5

Assemblée générale

Distr.: Limitée
19 avril 2006

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail VI (Sûretés)
Dixième session
New York, 1er-5 mai 2006

Sûretés

Recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties

Note du secrétariat*

Additif

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
V.	Opposabilité de la sûreté réelle mobilière et inscription	34 *bis*-60	2
Première partie.	Opposabilité de la sûreté réelle mobilière	34 *bis*-47	2
Deuxième partie.	Le système de registre	47 *bis*-60	8

* Le présent document est soumis après le délai, fixé à 10 semaines avant le début de la session, car il a fallu achever les consultations et modifier le texte en conséquence.

V.06-53147 (F) 160506 170506

V. Opposabilité de la sûreté réelle mobilière et inscription

Première partie. Opposabilité de la sûreté réelle mobilière

Objet

L'objet des dispositions de la loi relatives à l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière est d'établir une base pour le classement prévisible, équitable et efficace des priorités:

a) En exigeant l'inscription comme condition préalable à l'opposabilité d'une sûreté, sauf lorsque des exceptions et des alternatives à l'inscription se justifient par des considérations de politique commerciale; et

b) En établissant le cadre juridique nécessaire à un système de registre public simple, économique et efficace pour l'inscription d'avis relatifs aux sûretés.

[Sens de l'opposabilité

34 *bis*. La loi devrait prévoir qu'une sûreté est opposable si elle a été valablement constituée conformément à la recommandation 7 et rendue opposable conformément à la recommandation 35 ou 36.]

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que le sens de l'opposabilité est traité dans la recommandation 35 (voir texte entre crochets). Toutefois, en raison de l'importance qu'il revêt tant pour le chapitre sur l'opposabilité que pour celui sur la priorité, et du fait que ces notions seront nouvelles pour de nombreux systèmes juridiques, le Groupe de travail souhaitera peut-être aborder cette question dans une recommandation séparée au début du présent chapitre. S'il décide de conserver la recommandation 34* bis*, qui apparaît entre crochets, le texte entre crochets de la recommandation 35 pourra être supprimé. La recommandation 34* bis *est complétée par les recommandations 34* ter *à 34* quinquies*, qui clarifient encore davantage le sens de l'opposabilité.*]

Efficacité d'une sûreté qui n'est pas opposable

34 *ter*. La loi devrait prévoir qu'une sûreté constituée conformément à la recommandation 7 a effet à l'égard du constituant, même si elle n'est pas opposable.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que le commentaire expliquera qu'une sûreté inopposable est sans effet à l'égard des créanciers chirographaires ou des créanciers garantis dont les sûretés ne sont pas opposables. Cette approche est conforme au sens de l'"opposabilité" adopté dans le projet de guide. Son résultat concret est qu'aucun problème de priorité ne se pose dans le cas des sûretés non opposables et que celles-ci seraient donc égales entre elles et égales aux droits des créanciers chirographaires (sauf s'ils deviennent des créanciers judiciaires, voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.6, recommandation 71).*]

Efficacité d'une sûreté opposable après transfert du bien grevé

34 *quater*. La loi devrait prévoir que, sous réserve des dispositions des recommandations 68 *bis*, 69 et 69 *bis* [voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.6], une sûreté sur un bien subsiste après le transfert du bien. Si la sûreté a été rendue

opposable avant le transfert, elle ne cesse pas d'être opposable uniquement du fait du transfert.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que la règle énoncée dans la recommandation 34* quater *(droit de suite) est énoncée de manière un peu différente dans la recommandation 68 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.6). Il souhaitera peut-être examiner si cette règle devrait figurer dans le présent chapitre ou dans le chapitre sur la priorité. Il notera peut-être aussi que le commentaire expliquera que la deuxième phrase est destinée à empêcher que le simple transfert ne rende une sûreté inopposable, sauf si, par exemple, il entraîne un changement du lieu de situation du bien et, partant, l'inopposabilité de la sûreté en raison de l'application d'une autre loi (bien que, en vertu de la recommandation 145, l'opposabilité soit maintenue pendant un certain temps après le changement du lieu de situation) ou si le créancier garanti ne modifie pas son avis afin d'indiquer le nom du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau débiteur.*]

Méthode générale pour rendre les sûretés réelles mobilières opposables

35. La loi devrait prévoir que, sauf disposition contraire des recommandations du présent chapitre et du chapitre sur les mécanismes de financement d'acquisitions, une sûreté [constituée conformément aux recommandations du chapitre relatif à la constitution] est opposable uniquement si un avis la concernant est inscrit dans un registre général des sûretés, conformément aux recommandations 47 *ter* à 60. L'inscription d'un tel avis n'emporte pas constitution d'une sûreté.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que le commentaire expliquera que l'inscription d'un avis de sûreté est une condition préalable à l'opposabilité, mais ne fait pas naître la sûreté. La constitution nécessite un accord hors registre entre les parties, comme le prévoient les recommandations du chapitre relatif à la constitution.*]

Méthodes autres que l'inscription

36. La loi devrait prévoir, en lieu et place de l'inscription, la possibilité de rendre une sûreté sur les types de bien ci-après opposable comme suit:

a) Sur des biens meubles corporels, en dépossédant le constituant du bien grevé, comme le prévoient les recommandations 39 et 44;

b) [Sur des biens de consommation d'une valeur inférieure à [spécifier la valeur] au moment de la constitution de la sûreté, automatiquement dès la constitution d'une sûreté non liée à une acquisition (pour les sûretés grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition, voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.5, recommandation 128) qui n'est pas soumise à un système d'inscription sur des registres spécialisés ou à un système de certificat de propriété, comme le prévoit la recommandation 39 *bis*];

c) Sur des biens meubles pour lesquels une sûreté peut, conformément à une autre loi, être rendue opposable moyennant inscription sur un registre spécialisé ou annotation sur un certificat de propriété, par cette inscription ou annotation, comme le prévoit la recommandation 40;

d) Sur le produit, i) automatiquement à la naissance du produit en rendant la sûreté sur les biens initialement grevés opposable par inscription avant la naissance du produit [, mais uniquement si le produit prend la forme d'argent, de créances de sommes d'argent, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire], ou ii) en rendant opposable la sûreté sur le produit dans un délai spécifié après la naissance du produit, comme le prévoient les recommandations 41 et 41 *bis*;

e) Sur une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou autre exécution d'une créance de somme d'argent, d'un instrument négociable ou d'une autre obligation, en rendant opposable la sûreté sur la créance, l'instrument ou l'obligation, comme le prévoit la recommandation 41 *ter*;

f) Sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, par contrôle, comme le prévoit la recommandation 43;

g) Sur des biens meubles corporels qui sont rattachés au moment où la sûreté est rendue opposable ou qui sont rattachés seulement par la suite, par inscription de la sûreté sur le bien meuble corporel, comme le prévoient les recommandations 45, 46 et 46 *bis*; et

h) Sur une masse ou un produit fini, en rendant la sûreté opposable [sur un bien meuble corporel avant qu'il ne soit incorporé dans la masse ou le produit fini] [sur la masse ou le produit fini dans un certain délai après que le bien a été intégré à la masse ou au produit], comme le prévoit la recommandation 47.

Méthodes concurrentes

37. La loi devrait confirmer que différentes méthodes d'opposabilité peuvent être utilisées pour différents biens individualisés ou types de biens, qu'ils soient ou non grevés en vertu de la même convention constitutive de sûreté.

Méthode exclusive

38. La loi devrait prévoir que, sous réserve des dispositions de la recommandation 36 e), une sûreté sur un droit de recevoir le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant est rendue opposable uniquement par contrôle, comme le prévoit la recommandation 42.

Continuité de l'opposabilité

38 *bis*. La loi devrait prévoir que l'opposabilité d'une sûreté est continue nonobstant un changement de méthode pour la rendre opposable, à condition que la sûreté ne perde son opposabilité à aucun moment.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que la recommandation 38* bis *ne se réfère pas spécifiquement à l'inscription (c'est-à-dire l'inscription anticipée avant la constitution), car, si le créancier garanti change de méthode d'opposabilité avant que l'inscription ne devienne caduque, la sûreté aura été constituée et donc rendue opposable.*]

Caducité de l'inscription ou perte de l'opposabilité

38 *ter*. La loi devrait prévoir que, si une sûreté a été inscrite conformément aux recommandations 35 et 54 ou rendue opposable conformément aux recommandations 35 et 36, et s'il y a par la suite une période pendant laquelle elle n'est ni inscrite ni opposable, l'inscription ou l'opposabilité peut être rétablie. Dans ce cas, l'inscription ou l'opposabilité remonte au moment où la sûreté est ensuite soit inscrite soit rendue opposable.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que le libellé des recommandations 38* bis *et 38* ter *est semblable à celui des recommandations 66 et 66* bis *(voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.6), selon lesquelles la priorité remonte au moment où l'opposabilité est rétablie ou à celui où un avis relatif à la sûreté est inscrit. Il souhaitera peut-être examiner si la première phrase de la recommandation 38* ter *devrait être conservée dans le présent chapitre puisqu'elle traite de la caducité de l'inscription ou de la perte de l'opposabilité, et si la deuxième phrase devrait figurer uniquement dans le chapitre sur la priorité, puisqu'elle traite essentiellement de ce sujet.*

Le Groupe de travail notera peut-être aussi que le commentaire expliquera que la sûreté peut perdre son opposabilité si, par exemple, le créancier garanti ne renouvelle pas son inscription avant l'expiration de sa durée de validité initiale ou s'il a obtenu l'opposabilité en prenant possession des biens grevés mais qu'il les restitue par la suite au constituant. Le commentaire expliquera également que la sûreté conserve son opposabilité dans ces cas si elle est inscrite ou rendue opposable avant caducité de l'inscription ou remise de la possession, suivant la méthode d'opposabilité considérée.

Le commentaire inclura les exemples suivants de situations dans lesquelles l'opposabilité est maintenue malgré la caducité de l'inscription ou la remise de la possession, suivant la méthode d'opposabilité considérée.

Le premier jour, le constituant crée une sûreté en faveur du créancier garanti qui, le même jour, prend possession des biens grevés. Le deuxième jour, le créancier garanti inscrit un avis relatif à sa sûreté puis restitue les biens. L'opposabilité est continue à partir du premier jour.

Le premier jour, le constituant crée une sûreté en faveur du créancier garanti qui, le même jour, inscrit un avis relatif à sa sûreté. Le deuxième jour, le créancier garanti prend possession des biens grevés. L'inscription devient caduque le troisième jour. L'opposabilité est continue à partir du premier jour. Le résultat est identique si le créancier garanti inscrit à nouveau un avis le quatrième jour et remet la possession des biens grevés au constituant le cinquième jour.]

Opposabilité d'une sûreté sur des biens meubles corporels

39. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur des biens meubles corporels peut aussi être rendue opposable par dépossession du constituant.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que le commentaire expliquera que, le terme "biens meubles corporels" désignant les instruments et documents négociables (voir A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 i)), la recommandation 39 s'applique à l'opposabilité des sûretés sur des instruments et documents négociables. Ces sûretés sont donc rendues opposables*

par inscription ou par dépossession du constituant. La recommandation 44 ajoute des règles spéciales pour l'opposabilité des sûretés sur des documents négociables et des biens meubles corporels représentés par des documents négociables. Le Groupe de travail notera peut-être aussi que la "dépossession" sera définie comme une dépossession objective réelle.]

[Opposabilité d'une sûreté non liée à une acquisition grevant des biens de consommation de faible valeur

39 *bis*. Une sûreté non liée à une acquisition grevant des biens de consommation d'une valeur inférieure à [spécifier la valeur] au moment de sa constitution [pour les sûretés grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition, voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.5, recommandation 128] qui n'est pas soumise à un système d'inscription sur des registres spécialisés ou à un système de certificat de propriété est opposable automatiquement dès sa constitution.]

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que les opérations de financement dans lesquelles des sûretés non liées à une acquisition sont créées sur des biens de consommation sont rares. En conséquence, il souhaitera peut-être supprimer la recommandation 39* bis *(et la recommandation 36 b)). Si cette recommandation est maintenue, il souhaitera peut-être tenir compte du fait que, comme une valeur faible dans un pays peut être considérée comme élevée dans un autre, la détermination de cette valeur devrait se fonder sur une analyse coût-avantages comparant la valeur de réalisation potentielle d'un bien au coût de l'inscription. Pour les mêmes raisons, le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi exclure du Guide les sûretés non liées à une acquisition grevant des biens nécessaires à la subsistance, aux besoins essentiels ou à la santé d'un particulier ou d'un membre de sa famille. Le commentaire pourrait expliquer que, en conséquence, les exceptions qui s'appliquent généralement à l'exécution par des créanciers judiciaires s'appliqueraient également aux créanciers garantis. Une autre possibilité serait que le Groupe de travail inclue les sûretés sur de tels biens dans le Guide, mais applique les mêmes exceptions à la réalisation par des créanciers garantis qu'à la réalisation par des créanciers judiciaires.*]

Opposabilité d'une sûreté sur des biens meubles pour lesquels il existe un registre spécialisé ou un système de certificat de propriété

40. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur des biens meubles pour lesquels une sûreté, conformément à une autre loi, peut être rendue opposable par inscription sur un registre spécialisé ou par annotation sur un certificat de propriété, est opposable:

a) Si elle est inscrite sur le registre spécialisé; ou

b) Si une annotation la concernant est portée sur le certificat de propriété.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que le commentaire expliquera que l'inscription sur le registre général des sûretés, comme le prévoit la recommandation 35, ou l'inscription sur le registre spécialisé ou l'annotation sur un certificat de propriété, comme le prévoit la recommandation 40, sont les seules méthodes disponibles pour rendre une sûreté opposable (autrement dit cette dernière ne peut être rendue opposable par prise de possession), si la législation spéciale applicable en l'espèce en dispose ainsi. Le*

Groupe de travail notera peut-être aussi que la recommandation 40 est complétée par la recommandation 65 du document A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.6, dans laquelle une sûreté qui a été inscrite sur le registre spécialisé ou qui a été consignée sur un certificat de propriété a priorité sur une sûreté inscrite sur le registre général des sûretés. Par conséquent, pour obtenir une priorité maximum sur toutes les classes de créanciers concurrents, la sûreté devrait être rendue opposable par inscription conformément à la recommandation 40 plutôt qu'à la recommandation 35. Cette approche se justifie par la nécessité de préserver la fiabilité du système de registre spécialisé ou du système de certificat de propriété pour les acheteurs de biens grevés ou les autres créanciers garantis qui se fient à ces systèmes pour protéger leurs droits.]

Opposabilité des sûretés sur le produit

41. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, recommandation 41.]

41 *bis*. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, recommandation 41 *bis*.]

Opposabilité des sûretés garantissant une créance de somme d'argent, un instrument négociable ou toute autre obligation

41 *ter*. Une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou autre exécution d'une créance de somme d'argent, d'un instrument négociable ou d'une autre obligation est opposable si la sûreté sur la créance, l'instrument ou l'obligation est opposable.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette recommandation conjointement avec la recommandation 37 qui traite de l'opposabilité d'une sûreté sur une créance de somme d'argent (voir A/CN.9/WG.VI/WP.26)*.]

Opposabilité des sûretés sur les droits de recevoir le produit du tirage d'engagements de garantie indépendants

42. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.2, recommandation 49.]

Opposabilité des sûretés sur les droits au paiement de fonds crédités sur des comptes bancaires

43. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.1, recommandation 43.]

Opposabilité des sûretés sur des documents négociables

44. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.3, recommandation 40.]

Opposabilité des sûretés sur des biens rattachés

45. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, recommandation 45.]

46. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, recommandation 46.]

Opposabilité des sûretés sur des masses ou des produits finis

47. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4, recommandation 47.]

Deuxième partie. Le système de registre

Objet

L'objet des dispositions de la loi relatives au système de registre est de préciser les fonctions, les conditions et les conséquences de l'inscription sur le registre général des sûretés.

Fonctions de l'inscription sur le registre général des sûretés

47 *bis*. La loi devrait prévoir que l'inscription sur le registre général des sûretés a pour fonction de fournir:

a) Une méthode par laquelle une sûreté peut être rendue opposable, que celle-ci existe à ce moment ou qu'elle soit constituée plus tard;

b) Une base pour appliquer les règles de priorité en fonction de la date à laquelle une sûreté a été rendue opposable; et

c) Une source additionnelle d'information permettant aux tiers, comme des créanciers garantis éventuels, des créanciers judiciaires, le représentant de l'insolvabilité du constituant et des acheteurs de biens grevés, de savoir si les biens du constituant sont grevés d'une sûreté concurrente au moment considéré ou le seront par la suite.

47 *ter*. La loi devrait prévoir qu'un avis peut être inscrit sur le registre général des sûretés et remplir les fonctions mentionnées dans la recommandation 47 *bis*, que la sûreté existe au moment de l'inscription ou qu'elle soit constituée par la suite, et que le constituant ait un droit sur les biens visés par l'avis au moment de l'inscription ou qu'il obtienne un droit sur eux par la suite.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que le commentaire établira un lien entre les recommandations 47* bis *et 47* ter *et la recommandation pertinente sur la constitution, la recommandation 34* bis *(qui distingue la constitution de l'opposabilité), la recommandation 35 (qui souligne que l'inscription n'emporte pas constitution d'une sûreté), la recommandation 54 (inscription anticipée) et la recommandation 40 (inscription sur un registre spécialisé).*

Le commentaire expliquera également que les systèmes de registre qui exigent le dépôt de documents (plutôt que l'inscription d'un avis conformément aux recommandations 48 a) et 49, sans vérification ni examen approfondi par quiconque excepté la personne procédant à l'inscription, comme le prévoit la recommandation 48 b)) ont des effets constitutifs (et non les effets décrits dans la recommandation 47 bis*), imposent des frais d'inscription élevés (par exemple* ad valorem*) (plutôt que des tarifs modiques à prix coûtant, comme le prévoit la recommandation 48 g)) et ne se prêtent pas à une inscription rapide, efficace, peu coûteuse et commode (voir recommandations 47* quater *et 48 ci-dessous), qui est cruciale pour une loi sur les sûretés réelles mobilières qui favorise l'accès à un crédit meilleur marché.*]

Principes de conception

47 *quater*. La loi devrait prévoir que le registre est conçu pour remplir les fonctions décrites dans la recommandation 47 *ter*, mais uniquement de manière à ce que l'inscription et la recherche soient rapides, efficaces, peu coûteuses, commodes et accessibles au public. En particulier, les exigences relatives au contenu (renseignements spécifiés, et non documents originaux) de l'information communiquée ("avis") et à la méthode de communication ne devraient pas être plus lourdes que nécessaire pour que le système de registre fonctionne de la façon indiquée dans le présent chapitre et que le risque d'invalidation de l'inscription soit le plus faible possible.

Inscription et recherche rapides, économiques et efficaces

48. Pour que l'inscription et la recherche soient rapides, souples, économiques et efficaces, le cadre opérationnel et juridique du registre devrait présenter les caractéristiques suivantes:

a) L'inscription est effectuée par enregistrement d'un avis contenant les informations spécifiées dans la recommandation 49, et non d'une copie des documents sous-jacents relatifs à la sûreté;

b) Un avis peut être enregistré sans vérification ni examen approfondi par quiconque excepté la personne procédant à l'inscription;

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que le commentaire expliquera que des avis faux ou trompeurs peuvent être radiés conformément à la recommandation 57, tandis que la question de savoir s'il faut sanctionner une personne ayant sciemment enregistré un avis faux ou trompeur est laissée au droit de la responsabilité délictuelle, au droit pénal ou à un autre droit. Le commentaire apportera également des orientations sur les types de sanctions possibles*.]

c) L'utilisateur peut effectuer une recherche sans avoir à justifier celle-ci;

d) Le fichier du registre est centralisé et contient tous les avis de sûretés inscrits en vertu de la présente loi;

e) Les avis sont indexés et peuvent être retrouvés par les utilisateurs à partir du nom du constituant ou de quelque autre élément fiable d'identification de celui-ci, comme le numéro d'identification ou d'immatriculation au registre du commerce attribué par l'État;

f) Le registre est ouvert au public;

g) Les tarifs d'inscription et de recherche ne sont pas plus élevés que nécessaire pour permettre le recouvrement des coûts;

h) Les personnes procédant à l'inscription ont le choix entre plusieurs modes et points d'accès au registre;

i) Des guides clairs et concis sur les procédures d'inscription et de recherche sont largement disponibles et des informations relatives à l'existence et au rôle du registre sont largement diffusées; et

j) Le registre pratique des horaires de service fiables et réguliers qui sont compatibles avec les besoins des utilisateurs potentiels;

k) Dans la mesure où les infrastructures de l'État le permettent, le système de registre est informatisé. En particulier,

i) les avis sont conservés sous forme électronique dans une base de données informatique;

ii) les personnes qui procèdent à une inscription et celles qui font une recherche ont un accès immédiat au fichier du registre par des moyens électroniques ou similaires, y compris Internet et l'échange de données informatisées;

iii) le système est programmé pour réduire au maximum le risque de saisie d'informations incomplètes ou inutiles (par exemple, en exigeant que les champs concernant les données essentielles soient remplis);

iv) le système est programmé pour faciliter une extraction rapide et complète des informations et pour réduire au maximum les conséquences pratiques des erreurs humaines.

Sécurité et intégrité du registre

48 *bis*. Afin d'assurer la sécurité et l'intégrité du fichier du registre, le cadre opérationnel et juridique du registre devrait présenter les caractéristiques suivantes:

a) Une personne procédant à l'inscription peut obtenir une copie de cette inscription aussitôt après la saisie des informations pour vérifier que celle-ci est exacte et complète;

b) L'identité des personnes procédant à l'inscription est vérifiée préalablement et les preuves de l'identité sont conservées;

c) [Le registre] [Le créancier garanti] est tenu de transmettre une copie de l'avis au constituant désigné sur celui-ci;

d) Le registre est tenu d'envoyer une copie de toute modification apportée à l'avis au créancier garanti désigné sur celui-ci;

e) Bien que l'exploitation courante du registre puisse être déléguée à un organisme privé, l'État reste chargé de s'assurer que le registre est exploité conformément au cadre juridique qui s'applique à lui;

f) Une copie de sauvegarde du fichier du registre est conservée pour permettre la reconstitution de ce dernier.

Responsabilité en cas de perte ou de dommage

48 *ter*. La loi devrait prévoir des dispositions pour l'attribution de la responsabilité en cas de perte ou de dommage causé par une erreur dans l'administration ou l'exploitation du système d'inscription et de recherche. Si le système est conçu pour permettre aux utilisateurs d'inscrire et de rechercher directement des avis sans intervention du personnel du registre, la responsabilité du registre pour un résultat imprimé de l'inscription ou de la recherche inexact ou incomplet se limite aux défaillances du système.

Teneur exigée de l'avis

49. La loi devrait exiger que l'avis contienne seulement les informations suivantes:

a) Les noms ou autres éléments d'identification fiables du constituant et du créancier garanti, ou de son représentant, conformément aux recommandations 50 et 51, ainsi qu'une adresse pour chacun d'eux;

b) Une description du bien visé par l'avis conformément à la recommandation 53;

c) La durée de l'inscription conformément à la recommandation 56; et

[d) Une déclaration du montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée [si l'État estime que cette information est utile pour faciliter des prêts subordonnés.]]

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que le commentaire expliquera que la définition du terme "représentant" peut relever d'une autre loi, mais que ce terme inclut un mandataire, un fiduciaire ou une autre personne agissant au nom ou en faveur du créancier garanti*.]

Caractère suffisant du nom du constituant dans un avis

50. La loi devrait prévoir que le nom ou un autre élément d'identification du constituant figurant sur un avis inscrit est suffisant uniquement s'il est possible de retrouver cet avis en effectuant une recherche dans le fichier du registre à partir du nom correct ou d'un autre élément d'identification du constituant.

51. Lorsque le constituant est une personne physique, la loi devrait prévoir que son nom, aux fins de l'inscription efficace d'un avis, est celui qui figure sur certains documents officiels tels que l'acte de naissance, la carte d'identité, le permis de conduire ou le passeport. Lorsque le constituant est une personne morale, la loi devrait prévoir que son nom, aux fins d'une inscription efficace, est celui qui figure dans ses documents constitutifs.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que le commentaire précisera que lorsque le nom du constituant figure dans un fichier distinct tenu par l'État, par exemple, un registre du commerce ou des sociétés, l'État peut, s'il le souhaite, créer des liens entre les deux registres pour faciliter la saisie de données exactes*.]

Changement de nom ou autre élément d'identification du constituant

52. La loi devrait prévoir que, si le nom du constituant change après qu'un avis relatif à une sûreté a été enregistré:

a) Une sûreté sur un bien grevé, sur lequel le constituant avait des droits à la date du changement de nom, reste opposable;

b) Une sûreté sur un bien acquis par le constituant ou créé dans les [...] jours qui suivent la date du changement de nom, est opposable; et

c) Une sûreté sur un bien acquis par le constituant ou créé plus de [...] jours après la date du changement de nom n'est pas opposable sauf si l'avis est modifié de manière à indiquer le nouveau nom du constituant.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que le commentaire apportera des orientations sur la durée du délai mentionné dans la recommandation 52 (par exemple, 60, 90 ou 120 jours). Le commentaire examinera également les différentes circonstances dans lesquelles une entité peut changer de nom (par exemple, fusion ou acquisition)*.]

Caractère suffisant de la description des biens visés par un avis

53. La loi devrait prévoir qu'une description des biens visés par un avis est suffisante si elle permet à un tiers de distinguer ces biens des autres biens du constituant. Si les biens visés par l'avis sont une catégorie ou des catégories génériques de biens meubles, ou sont tous les biens meubles présents et à venir, une description générale est suffisante.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que le commentaire expliquera que des descriptions comme "tous les stocks" ou "tous les biens présents et futurs" seraient suffisantes*.]

Inscription anticipée

54. La loi devrait prévoir qu'un avis relatif à une sûreté peut être inscrit avant ou après la constitution de la sûreté.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que l'objet de la présente recommandation est de confirmer que l'inscription peut avoir lieu avant la constitution de la sûreté. Le commentaire expliquera qu'en autorisant l'inscription anticipée, le projet de guide cherche à permettre aux créanciers garantis d'assurer leur position prioritaire en procédant à l'inscription – surtout face à d'éventuels créanciers garantis concurrents – le plus tôt possible, de manière à faciliter l'octroi de crédits dès la conclusion de la convention constitutive de sûreté officielle (voir aussi A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.6, recommandation 66, selon laquelle la priorité remonte à la date de l'inscription (c'est-à-dire avant la constitution de la sûreté, si l'on part du principe qu'une sûreté voit le jour par la suite) ou au moment de l'opposabilité (c'est-à-dire la constitution plus l'inscription ou la prise de possession)*.]

Avis unique pour plusieurs conventions constitutives de sûretés conclues entre les mêmes parties

55. La loi devrait prévoir que l'inscription d'un seul avis suffit pour assurer l'opposabilité des sûretés qui ont été ou qui seront constituées par l'ensemble des conventions conclues entre les mêmes parties dans la mesure où elles couvrent des biens meubles individualisés ou des types de biens meubles qui entrent dans la description figurant dans l'avis.

Durée et prorogation de l'avis

56. La loi devrait spécifier la durée d'un avis ou autoriser la personne procédant à l'inscription à choisir cette durée lors de l'inscription et à la prolonger à tout moment avant son expiration.

Moment où prennent effet l'avis ou la modification

56 *bis*. La loi devrait prévoir qu'un avis ou sa modification prennent effet lorsque les informations qui y sont contenues sont saisies dans le fichier du registre de manière à s'afficher lors d'une recherche effectuée dans le fichier.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que, si le système d'inscription autorise le dépôt d'avis sur papier auprès du registre (et non la saisie directe des données par la personne procédant à l'inscription), un certain laps de temps s'écoulera entre la réception de l'avis par le conservateur du registre et le moment où les informations contenues dans cet avis seront saisies dans le fichier par le personnel du registre pour devenir accessibles aux personnes effectuant une recherche. La question ici est de savoir quand l'inscription devrait prendre effet, à savoir au moment de la réception de l'avis par le conservateur ou au moment où celui-ci est intégré dans le fichier et devient accessible aux utilisateurs. Dans le premier cas, une recherche ne fera pas apparaître toutes les inscriptions ayant effet juridiquement. Pour répondre au besoin d'information des tiers, la recommandation 56* bis *fait donc correspondre le moment de l'inscription et celui où l'information est consultable. Bien que, dans cette solution, le risque associé à tout retard soit supporté par le créancier garanti, ce dernier est mieux à même de se protéger que les tiers. En outre, les recommandations précédentes sur la conception et l'exploitation du registre devraient garantir des procédures d'inscription rapides et efficaces. Dans un système entièrement électronique qui n'exige pas d'intervention de la part du personnel du registre, la saisie de l'avis dans le fichier et sa mise à disposition des utilisateurs sont presque simultanées et ce problème est considérablement réduit.*

Le Groupe de travail notera peut-être aussi que le commentaire expliquera qu'une modification peut prendre plusieurs formes telles que: i) ajout ou suppression de biens individualisés ou de types de biens grevés, ii) ajout ou suppression du nom du constituant; iii) enregistrement du changement de nom du constituant ou du créancier garanti; iv) déclaration d'une cession de la sûreté par le créancier garanti désigné dans l'inscription initiale à un nouveau créancier garanti; ou v) déclaration d'un accord de cession de rang ou d'un engagement qui a une incidence sur une sûreté inscrite.]

Annulation ou modification d'un avis

57. La loi devrait prévoir que, si aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue entre les parties ou si la sûreté est éteinte en raison du paiement intégral ou de l'exécution complète de toutes les obligations garanties et de la fin de tout engagement d'octroyer un crédit, ou si une information contenue dans l'avis n'est pas autorisée par le constituant:

a) Le créancier garanti doit annuler ou modifier l'avis dans un délai de [...] jours suivant la demande du constituant;

b) Le constituant est en droit d'exiger l'annulation ou la modification de l'avis par une procédure simplifiée;

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail notera peut-être que le commentaire expliquera que le constituant peut demander l'annulation de l'avis conformément à l'alinéa b) même avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa a). Dans ce cas, toutefois, il aura peut-être à supporter lui-même tous les frais en découlant (voir A/CN.9/593, par. 54). Le Groupe de travail notera peut-être aussi que le commentaire fournira des orientations aux États quant à la durée du délai mentionné dans la recommandation 57 (par exemple 20 à 30 jours)*.]

c) Le constituant et le créancier garanti peuvent convenir d'annuler ou de modifier l'avis.

58. La loi devrait prévoir que le créancier garanti est en droit d'annuler ou de modifier un avis à tout moment.

59. La loi devrait prévoir que le conservateur du registre devrait supprimer un avis des fichiers consultables du registre dans un bref délai après son annulation, mais que les informations figurant sur l'avis annulé et l'acte d'annulation devraient être conservés pour pouvoir être retrouvés si nécessaire.

60. [La loi devrait prévoir que, dans le cas d'une cession de l'obligation garantie, [l'avis peut être modifié pour que soit indiqué le nom du nouveau créancier garanti, mais l'avis non modifié continue à produire effet] [pour continuer à produire effet, l'avis doit être modifié pour que soit indiqué le nom du nouveau créancier garanti].]

[*Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner laquelle des deux variantes présentées entre crochets dans la recommandation 60 est préférable (voir A/CN.9/593, par. 56)*.]